|  |
| --- |
| **Accord sur des mesures d’anticipation**  **sur la Négociation Annuelle obligatoire à venir en 2023**  ***sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise*** |

**ENTRE :**

**La Société MARIE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24 rue Saarinen - 94518 Rungis Cedex, immatriculée au RCS de Créteil sous le n°327 280 368, représentée par Monsieur XXXXXXXXXXX, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée par « L’entreprise »

**d'une part,**

ET

**Le syndicat CGT**, représenté par son Délégué Syndical Central, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

**Le syndicat FO**, représenté par son Délégué Syndical Central, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après désignée par « Les organisations syndicales »

**d'autre part,**

**Préambule**

En prévision d’un niveau d’inflation croissant et de l’augmentation du SMIC, la Direction de l’entreprise, s’était engagée, à titre exceptionnel, dès le mois de mai 2022 à revenir vers les organisations syndicales au mois de septembre 2022,

A fin Août 2022 le taux d’inflation (hors tabac) contasté est de 5.80 %.

Le SMIC horaire a été augmenté au 1er mai et au 1er aout 2022 entrainant un tassement de la grille de salaire applicable à l’entreprise.

Face à cette situation, la Direction a confirmé sa volonté d’accompagner les salariés par la prise de mesures salariales en anticipation sur la négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée prévue au premier trimestre 2023.

Ainsi, la Direction a convoqué les organisations syndicales en vue d’une négociation pour définir ensemble la mesure d’anticipation sur les salaires pouvant être prise.

Eu égard à cette situation exceptionnelle ne modifiant pas le calendrier habituel de négociation, la présente négociation a porté uniquement sur des mesures d’anticipation sur la négociation sur les salaires, à venir en 2023.

La Direction, a échangé avec les organisations syndicales et répondu aux différentes questions et demandes, à l’occasion d’une réunion qui s’est tenue le 23 septembre 2022.

**Ceci expose il a été convenu ce qui suit**

**ARTICLE I – SALAIRES EFFECTIFS**

Les parties conviennent que la négociation annuelle sur les salaires effectifs ainsi que sur l’ensemble des thèmes prévus à l’article L 2342-15 du code du travail, débutera à compter du mois de février 2023 sur la base de la grille de salaire appliquée au 1er mars 2022.

Toutefois, à compter du 1er septembre 2022, il a été convenu d’appliquer par anticipation les dispositions ci-après :

**Pour les catégories Ouvriers et employés :**

Considérant le taux d’inflation et les augmentations du SMIC au mois de mai et août 2022.

Il a été convenu une augmentation générale de 3,5 % sur le salaire horaire de base issue de la dernière négociation sur les salaires 2022 en date de février 2022. Cette augmentation est à valoir sur les augmentations à intervenir en Février 2023.

**Pour les catégories Agents de maîtrise et Cadres :**

Il est convenu, par anticipation, une enveloppe globale destinée aux augmentations individuelles, conformément aux procédures applicables au sein de la société, à hauteur de 3,5% de la masse salariale desdites catégories et, à valoir sur les augmentations individuelles qui interviendront en avril 2023.

**ARTICLE II – AUTRES POINTS DE LA NEGOCIATION**

###### L’ensemble des thèmes de la négociation annuelle obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée seront traités lors de ladite négociation en février 2023.

**ARTICLE III – DUREE DE L’ACCORD**

Le présent accord est conclu dans le cadre de la négociation périodique obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée laquelle se tiendra au premier trimestre 2023.

Il cessera donc de produire effet de plein droit en même temps que l’accord sur les négociations annuelles obligatoires devant intervenir au premier trimestre 2023. Il n’est pas tacitement reconductible.

**ARTICLE IV – PUBLICITE ET DEPOT**

Le présent accord sera notifié, par lettre remise en main propre ou Lettre Recommandée avec A.R., à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par voie d’affichage.

Conformément aux dispositions de l’article D. 2231-4 et D. 2231-7 du Code du travail, le présent accord sera déposé sur la plateforme nationale « TéléAccords » et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

**ARTICLE XI – PUBLICATION PARTIELLE DE L’ACCORD SUR LA BASE DE DONNEES NATIONALE**

Les parties signataires conviennent que les dispositions de l’article I ne doivent pas faire l’objet d’une publication dans la base de données nationale visée à l’article L. 2231-5-1 du code du travail et que la publication dans la base de données nationale visée à l’article L. 2231-5-1 du code du travail sera réalisée de manière anonyme.

Ces demandes seront formulées sur un document spécialement établi à cet effet et communiquée lors du dépôt de l’accord.

Fait à Sablé sur Sarthe, le 23 septembre, en 5 exemplaires

|  |  |
| --- | --- |
| **La société Marie**  **Représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**  **Directeur Général** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX - CGT**  **Délégué Syndical Central** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX – FO**  **Délégué Syndical Central** |  |